

Faits saillants

☀ **Particuliers**

- Élimination des taux progressifs des fiducies et des successions
- Impôt sur le revenu fractionné (*kiddie tax*) : restrictions additionnelles
- REER et Fiducies au profit d'athlètes amateurs

☀ **Organismes de bienfaisance**

- Dons par des successions
- Consultation sur les organismes à but non lucratif

☀ **Sociétés**

- Consultation sur les immobilisations admissibles

☀ **Autres mesures**

- Renforcer l'observation des exigences d'inscription aux fins de la TPS/TVH



Budget 2014 Canada

11 février 2014

Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétés comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La Firme peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La Firme et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement

Particuliers

Élimination des taux progressifs des fiducies et des successions

Tel qu'annoncé dans le budget précédent et suite à de nombreuses consultations, le budget 2014 propose l'élimination d'avantages fiscaux liés à l'imposition à taux progressif pour les fiducies testamentaires et les fiducies bénéficiant de droits acquis. Plus précisément, il est proposé d'appliquer l'imposition uniforme au taux maximum à l'ensemble des fiducies ainsi qu'à certaines successions et d'apporter un certain nombre de modifications corrélatives. Deux exceptions à ce traitement sont proposées, soit :

- ✓ une succession pour ses 36 premiers mois;
- ✓ les fiducies testamentaires créées aux profits de particuliers handicapés.

De plus, l'année d'imposition des fiducies testamentaires qui ne correspond pas déjà à l'année civile, sera réputée prendre fin le 31 décembre 2015 (ou, dans le cas d'une succession dont la période de 36 mois se termine après 2015, le jour où cette période se termine).

À noter qu'il n'y a aucune « clause grand-père » et par conséquent ces règles s'appliqueront à toutes les fiducies (existantes et futures).

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition 2016 et suivantes.

Impôt sur le revenu fractionné (kiddie tax) : restrictions additionnelles

La *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme un certain nombre de règles visant à réduire la capacité d'un contribuable à revenu plus élevé de fractionner inadéquatement son revenu imposable avec des particuliers à revenu moins élevé. L'une de ces règles, dite de l'« impôt sur le revenu fractionné » (kiddie tax), limite les techniques de fractionnement du revenu qui visent à transférer certains types de revenus d'un particulier à revenu plus élevé à une personne mineure dont le revenu est moindre. Le budget de 2014 propose d'élargir l'application de ces mesures aux revenus d'entreprise et aux revenus locatifs.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2014 et suivantes.

REER et Fiducies au profit d'athlètes amateurs

Un athlète amateur qui est membre d'une association canadienne enregistrée de sport amateur et qui peut prendre part à une compétition sportive internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne peut confier certains revenus à un mécanisme appelé « fiducie au profit d'un athlète amateur » dont il est le bénéficiaire.

Aux fins de l'impôt, les montants versés à une fiducie au profit d'un athlète amateur sont exclus du revenu de l'athlète amateur pour l'année dans laquelle les versements sont faits. De plus, aucun impôt n'est payable par une fiducie au profit d'un athlète amateur, y compris sur le revenu de placement généré par la fiducie. Puisque le revenu cotisé à une fiducie au profit d'un athlète amateur est exonéré d'impôt, il ne constitue pas un revenu gagné aux fins de déterminer le plafond annuel des cotisations au REER de l'athlète.

Le budget de 2014 propose que le revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur constitue un revenu gagné aux fins de déterminer le plafond des cotisations au REER du bénéficiaire de la fiducie.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des cotisations versées à une fiducie au profit d'un athlète amateur après 2013. De plus, les particuliers qui ont cotisé à une fiducie au profit d'un athlète amateur avant 2014 seront autorisés à faire un

choix afin que les cotisations faites à la fiducie en 2011, 2012 et 2013 constituent également du revenu gagné. Un particulier devra faire ce choix par écrit et le soumettre à l'Agence du revenu du Canada au plus tard le 2 mars 2015.

Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière, qui est offert aux particuliers qui investissent dans des actions accréditatives, procure un avantage supplémentaire égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditatives. Le budget 2014 propose (encore une fois) de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2015.

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Le crédit d'impôt pour frais d'adoption est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % qui permet aux parents adoptifs de réclamer des dépenses d'adoption admissibles lorsque l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans est complétée (frais pouvant atteindre 11 774 \$ par enfant pour 2014). Ce crédit d'impôt sera augmenté à 15 000 \$ par enfant et ce, dès 2014. Le montant sera indexé après 2014.

Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Afin de souligner le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité et la sûreté des Canadiens, le budget de 2014 propose un crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Les volontaires admissibles participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes pourront demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant de 3000 \$.

Plafonds applicables aux transferts de prestations de régimes de pension

Lorsqu'un participant d'un régime de pension agréé (RPA) à prestations déterminées ou d'un RRI termine sa participation dans un tel régime, une portion du montant forfaitaire peut être transférable à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), fond enregistré de revenu de retraite (FERR) ou tout autres régimes enregistrés prescrits (immobilisés ou non), et ce sans conséquence fiscale (c'est-à-dire, le « montant transférable »). La formule du plafond applicable peut différer si le régime est sous-capitalisé, le montant transférable reposant sur ce montant de rachat de prestations réduites.

En 2011, le gouvernement a instauré une règle spéciale, pour certains régimes de pension en difficulté financière et répondant à des critères précis, afin de permettre à un participant qui se retire d'un RPA sous-capitalisé, de faire abstraction de cette réduction de prestation dans le calcul de son montant transférable.

Le budget de 2014 propose que cette règle s'applique à d'autres régimes de pension ou RRI sous-capitalisés, mais sous certaines conditions précises.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des rachats de prestations effectués après 2012.

Entreprise agricole et entreprise de pêche

Les règles de l'impôt sur le revenu prévoient un report de l'impôt (« roulement ») sur les gains en capital et la récupération de l'amortissement lorsqu'un particulier effectue un transfert entre générations d'un bien agricole ou d'un bien de pêche en faveur de son enfant. De plus, les règles de l'impôt sur le revenu prévoient une exonération cumulative

des gains en capital (ECGC) de 800 000 \$ à l'égard de certains biens agricoles et de pêche, ou actions ou participations afférentes.

Pour simplifier les règles fiscales relatives au roulement entre générations et l'application de l'ECGC, le budget de 2014 propose d'ajuster ces règles pour mieux tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche (combinaison de ces deux entreprises).

Cette mesure s'appliquera aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.

Organismes de bienfaisance

Dons par des successions

Actuellement, lorsqu'un particulier effectue un don par testament, il est réputé avoir fait ce don immédiatement avant son décès. Des mesures similaires s'appliquent lorsqu'un particulier désigne un donataire reconnu – aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou d'une police d'assurance-vie – comme étant la personne qui reçoit le produit du mécanisme ou de la police en question suite à son décès. Dans ces situations, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance disponible ne peut être appliqué qu'en réduction de l'impôt payable par le défunt contribuable. D'autre part, lorsque le don est fait par la succession, le crédit d'impôt n'est disponible que dans la succession.

Le budget de 2014 propose d'assouplir le traitement fiscal des dons de bienfaisance effectués dans le contexte d'un décès survenant après 2015. Les dons effectués par testament et les dons par désignation ne seront plus réputés avoir été effectués par un particulier immédiatement avant son décès. Ils seront plutôt réputés avoir été effectués par la succession au moment où le bien faisant l'objet du don est transféré à un donataire reconnu.

En contrepartie, le liquidateur de la succession du particulier pourra répartir le don disponible entre l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué, une année d'imposition antérieure de la succession, et les deux dernières années d'imposition du particulier. Un don admissible sera considéré comme un don effectué par transfert de biens à un donataire reconnu dans les 36 mois suivant le décès du particulier.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2016 et suivantes.

Dons de biens culturels certifiés

Afin de calculer le crédit d'impôt pour don de bienfaisance pour les particuliers - ou la déduction pour don de bienfaisance pour les sociétés –, la valeur du don d'un bien est réputée ne pas dépasser son coût pour le donateur si, de façon générale, ce dernier a acquis le bien aux termes d'un arrangement de don qui est un abri fiscal ou s'il a détenu le bien pendant une courte période. Actuellement, les dons de biens culturels certifiés sont exclus de cette restriction.

Le budget de 2014 propose d'éliminer cette exemption à l'égard des biens culturels certifiés acquis aux termes d'un arrangement de don qui est un abri fiscal. Les autres dons de biens culturels certifiés ne seront pas affectés par cette mesure.

Consultation sur les organismes à but non lucratif

Le gouvernement fait part dans le budget 2014 de son intention d'examiner l'exonération d'impôt à l'égard des organismes à but non lucratif afin de déterminer si elle continue d'être dûment ciblée et si des dispositions suffisantes en matière de transparence et de reddition de comptes ont été instaurées.

Sociétés

Consultation sur les immobilisations admissibles

Le budget de 2014 annonce la tenue d'une consultation publique sur l'abrogation du régime des immobilisations admissibles, son remplacement par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement (DPA) mise à la disposition des entreprises et le transfert à la nouvelle catégorie de DPA des comptes du montant cumulatif pour immobilisations admissibles (MCIA) existants des contribuables.

Mesures visant la fiscalité internationale

Le point sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales

En 2010, les États-Unis ont promulgué une nouvelle loi, appelée la « *Foreign Account Tax Compliance Act* » (FATCA). Aux termes de cette loi, les institutions financières non américaines seraient tenues d'identifier les comptes détenus par des « personnes des États-Unis », y compris les citoyens américains vivant à l'étranger, et transmettre des renseignements sur ces comptes à l'« *Internal Revenue Service* » (IRS) des États-Unis (à partir de juillet 2014). À défaut, d'importantes pénalités peuvent s'appliquer.

Le 5 février 2014, le Canada et les États-Unis ont signé un accord intergouvernemental qui prévoit des exemptions importantes ainsi que d'autres allègements en retour d'échange d'information sur les citoyens américains.

Autres mesures

Le budget de 2014 propose plusieurs mesures visant la fiscalité internationale. Plus particulièrement, le gouvernement demande aux contribuables de fournir leurs opinions en procédant par divers consultations sur des sujets variés entourant la planification fiscale internationale.

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Renforcer l'observation des exigences d'inscription aux fins de la TPS/TVH

De façon générale, une entreprise dont la valeur annuelle des fournitures taxables dépasse 30 000 \$ est tenue de s'inscrire aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de percevoir puis verser la TPS/TVH à l'égard de ses fournitures taxables. Bien que des efforts soient déployés pour veiller à ce que les entreprises se conforment à leurs obligations fiscales, si une entreprise qui devrait s'inscrire omet de le faire, aucune obligation à se conformer à cette exigence n'existe à l'heure actuelle.

Il est proposé dans le budget de 2014 de conférer au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'inscrire une personne et de lui attribuer un numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH lorsque cette personne omet de se conformer à l'exigence d'inscription même après que l'ARC l'eut avisée de cette exigence. L'ARC continuera, en guise de première étape, à communiquer avec les entreprises qui ont omis de s'inscrire afin qu'elles corrigent leur omission. Ce n'est que si ces démarches demeurent vaines que l'ARC enverra un avis officiel indiquant que la personne sera inscrite aux fins de la TPS/TVH 60 jours après la date de l'avis.

Cette mesure s'appliquera à compter de la date de sanction de la loi habilitante.

Mesures annoncées antérieurement

Le budget de 2014 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes suivantes, annoncées précédemment et modifiées pour tenir compte des consultations et des discussions qui ont eu lieu depuis les annonces :

- les propositions législatives publiées le 23 août 2013 concernant les modifications du critère d'exonération applicable aux titulaires de polices d'assurance-vie;
- les propositions législatives publiées le 27 novembre 2013 concernant des règles fiscales régissant les sociétés à capital de risque de travailleurs;
- les propositions législatives publiées le 9 janvier 2014 en vue d'exiger la déclaration des téléversements internationaux dont la valeur est supérieure ou égale à 10 000 \$ à l'Agence du revenu du Canada;